



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 23 avril 2021**

Présents: Reltz, bourgmestre, Rles et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 04

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 056/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société d'architecture AP Amaraddio s.à.r.l. sollicitant une modification de circulation dans la Cité Gringert au numéro 38 sis à Gonderange ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer une grue mobile pour la manipulation d'une surélévation de la maison existante ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Le lundi 10 mai 2021 jusqu'au jeudi 21 mai 2021 l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, dans la rue Cité Gringert entre les maisons 36 et 40 à Gonderange.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,2a, « route barrée ».

Art. 2 : Le lundi 10 mai 2021 jusqu'au jeudi 21 mai 2021, tout stationnement est interdit dans la rue Cité Gringert entre les maisons 36 et 40 à Gonderange. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 23 avril 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire

